



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation de mesures administratives  
de destruction de sangliers  
commune de TREBEURDEN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 1984 portant approbation de réserve de chasse et érigeant en réserve de chasse le site du marais du Quellen, commune de TRÉBEURDEN ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Vu** les échanges avec le Conseil départemental des Côtes-d'Armor (direction de l'environnement – service patrimoine naturel et biodiversité) en date du 4 février 2026 sur la mise en œuvre d'une nouvelle opération de mesure administrative sur le secteur du marais du Quellen ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 5 février 2026 ;

**Considérant** les plaintes réceptionnées par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor et la police municipale de TRÉBEURDEN, de plusieurs riverains, secteur du marais de Quellen, faisant état de dégradations importantes sur leur propriété causées par l'espèce sanglier ;

**Considérant** la demande de la société de chasse de TRÉBEURDEN signalant une recrudescence des dégâts de sanglier sur le secteur du Quellen ;

**Considérant** que tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve du marais de Quellen à l'exception du grand gibier soumis au plan de chasse ;

**Considérant** les enjeux particuliers sociaux et environnementaux du site du marais de Quellen notamment vis-à-vis de la biodiversité et de la fréquentation du public ;

**Considérant** que l'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

**Considérant** que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de sangliers, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du niveau de prélèvement réalisé sur le département dans le cadre de l'activité cynégétique pour la saison 2024-2025 (plus de 5 600 sangliers prélevés) et de la saison en cours (plus de 5300 sangliers prélevés au 3 février 2026) ;

**Considérant** le taux reconnu d'accroissement annuel d'une population de sangliers ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la réitération de dommages importants aux cultures et autres formes de propriété ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le lieutenant de louveterie, M. Stéphane LE ROUX, est autorisé à procéder sur la commune de TRÉBEURDEN, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2026, à une opération de destruction de sangliers, dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'autorisation de destruction porte sur un nombre limité de vingt sangliers.

Il peut, en cas d'absence, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer, désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations.

## **Article 2 : Conditions techniques de mise en œuvre**

L'exécution de cette opération de destruction est soumise aux conditions techniques suivantes :

- l'intervention est menée uniquement de jour ;
- l'intervention doit être menée sans compromettre la sécurité des chevaux parqués sur une parcelle du site ;
- le lieutenant de louveterie peut être assisté d'un ou deux autres lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera ;
- le nombre d'interventions est limité à une seule intervention;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 20 personnes (dont 10 tireurs) pour l'accompagner dans sa mission, munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers ;
- le lieutenant de louveterie peut utiliser des chiens dans la limite de 20, issus d'une meute de louveterie ;
- la zone de traque comprend le marais de Quellen et les parcelles à proximité, propriété du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ainsi que ses abords composés de friches ou surfaces boisées ;
- en dehors de la zone de traque délimitée comme prévu ci-dessus, tout moyen doit être mis en œuvre pour arrêter et récupérer les chiens.

### **Article 3 : Conditions de sécurité**

L'exécution de ces opérations de destruction est soumise aux conditions de sécurité suivantes :

- le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de l'opération. Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation ;
- l'intervention est signalée par la pose de panneaux indiquant une chasse en cours et l'ensemble des participants porte un gilet ou veste de couleur orange ainsi qu'une pibole ou corne ;
- le lieutenant de louveterie est tenu de préciser les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique au titre des activités cynégétiques dans le département des Côtes-d'Armor. Le tir s'effectue à balle et uniquement dans des conditions de tir fichant ;
- les postes de tir sont matérialisés et chaque posté détermine une zone de tir dans le respect de l'angle de sécurité minimal de 30° par rapport à tout obstacle (autre posté, route, habitation... ) et des distances de tir (25 m au fusil de chasse, 50 m à la carabine) ;
- aucune intervention n'est engagée les mercredis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires sauf accord écrit du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire.

### **Article 4 : Destinations des animaux prélevés**

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité » ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

La présente autorisation vaut autorisation de transport jusqu'à la destination.

#### **Article 5 : Compte rendu d'opération**

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui est dressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : [ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr).

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

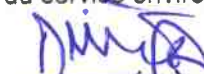
Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

#### **Article 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de GUINGAMP, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'OFB, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de TRÉBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 5 FEV. 2026  
Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,

  
Gérard DENIEL

